

Sujet :1

Concours INTERNE de technicien de catégorie B

Épreuve technique dans la spécificité « inspecteur d'urbanisme »

Donnez la définition d'un lotissement au sens des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie Française.

Dans le cas suivant, dites à quel moment une autorisation de lotir s'impose pour la vente d'une parcelle ?

- En 1991 le propriétaire d'un terrain vend une parcelle détachée de ce terrain ;
- En 1996 il procède à la vente de deux nouvelles parcelles ;
- En 2000 trois autres parcelles sont vendues ;
- En 2003 il envisage de vendre deux nouvelles parcelles.

Illustrez les dispositions suivantes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en prenant un exemple avec pour dénivelé 0,60m entre le niveau intérieur d'un local et le niveau du sol extérieur.

Cheminements praticables

Les cheminements praticables par les personnes handicapées à mobilité réduite, doivent répondre aux dispositions suivantes :

1°)- Pente.

Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure ou égale à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres. Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de tous dénivelés de plus de 40 centimètres de hauteur.

2°)- Paliers de repos.

Les paliers de repos doivent être horizontaux. La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre (hors le débattement de porte éventuel).

3°)- Ressauts.

La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 1,20 mètre.

4°)- Profil en travers.

En cheminement courant, le dévers ne doit pas être supérieur à 1 %. La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre.

5°)- Portes situées sur les cheminements.

La largeur minimale des portes qui desservent les locaux est de 0,90 mètre. Lorsque ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur, leur débattement ne doit pas empiéter sur un cheminement.

Sujet :2

Concours INTERNE de technicien de catégorie B

Épreuve technique dans la spécificité « inspecteur d'urbanisme »

Le permis de construire :délai de validité précisé au code de l'aménagement de la Polynésie française

Dans le cas suivant dites si les travaux peuvent être repris en toute légalité ?

- Un permis de construire est délivré le 10 novembre 2000 ;
- Les travaux sont engagés le 16 mai 2002 ;
- En raison de problèmes intervenus durant le chantier, les travaux sont suspendus le 10 octobre 2003 ;
- Les travaux reprennent le 1er décembre 2004.

Illustrez les dispositions suivantes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en prenant un exemple avec pour dénivelé 0,60m entre le niveau intérieur d'un local et le niveau du sol extérieur.

Cheminements praticables

Les cheminements praticables par les personnes handicapées à mobilité réduite, doivent répondre aux dispositions suivantes :

1°)- Pente.

Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure ou égale à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres. Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de tous dénivelés de plus de 40 centimètres de hauteur.

2°)- Paliers de repos.

Les paliers de repos doivent être horizontaux. La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre (hors le débattement de porte éventuel).

3°)- Ressauts.

La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 1,20 mètre.

4°)- Profil en travers.

En cheminement courant, le dévers ne doit pas être supérieur à 1 %. La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre.

5°)- Portes situées sur les cheminements.

La largeur minimale des portes qui desservent les locaux est de 0,90 mètre. Lorsque ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur, leur débattement ne doit pas empiéter sur un cheminement.

Sujet :3

Concours INTERNE de technicien de catégorie B

Épreuve technique dans la spécificité « inspecteur d'urbanisme »

Qu'est ce que le droit de préemption ? À quoi est-il destiné ?(donnez des exemples). L'exercice du droit de préemption est-il assimilable à une mesure d'expropriation ?

Illustrez les dispositions suivantes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en proposant un projet d'aménagement d'une chambre d'hôtel avec cabinet d'aisance.

Cabinets d'aisance

Un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées à mobilité réduite comporte un espace d'accès desservi par un cheminement praticable, libre de tout obstacle fixe ou mobile, (donc hors du débattement de la porte) situé à côté ou à la rigueur en face de la cuvette, de 0,80 mètre x 1,30 mètre.

Etablissements hôteliers

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles, satisfaisant aux normes suivantes :

- un cheminement libre de tout obstacle, de 0,90 mètre de largeur, permettant de circuler autour du mobilier, donne accès aux équipements et au mobilier ;
- une aire de 1,70 mètre de diamètre est prévue pour permettre la rotation d'un fauteuil roulant en dehors de l'emplacement du mobilier, dans la chambre elle-même. Lorsque la chambre comporte une salle de bains, celle-ci doit répondre aux mêmes caractéristiques que la chambre.